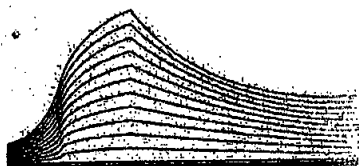


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1127
Date du prononcé
24 avril 2014
Numéro du rôle
2014/AB/92

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000007968-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif – Renvoi au tribunal du travail de Nivelles (art. 1068 al.2 du C.J.)

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. **ATTENTIA ALLOCATIONS FAMILIALES ASBL**, dont le siège social est établi à 1082 BRUXELLES, Avenue Charles Quint 584 bte 3,
partie appelante,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **R**, pour son fils **A**

partie intimée, comparaisant en personne.

En présence de :

1. **SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE, PERSONNES HANDICAPEES**, 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique 50,
Partie en présence, ne comparaisant pas ni personne en son nom.

★

★

★

Indications de procédure

L'ASBL ATTENTIA a fait appel le 31 janvier 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre le 03 janvier 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 mars 2014.

Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 mars 2014.

PAGE 01-000000007968-0002-0006-01-01-4



La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Examen de l'appel

1. L'ASBL ATTENTIA ALLOCATIONS FAMILIALES forme appel contre Madame F en présence du SPF sécurité sociale (direction handicapé) du jugement prononcé contradictoirement par la 4^e chambre du tribunal du travail de Nivelles le 3 janvier 2014 (section Wavre).

La contestation apportée par l'appelant concerne le contenu de la mission d'expertise décidée par l'expert et a pour origine les faits suivants :

- Madame R a introduit une demande d'allocations familiales majorées (travailleurs salariés) le 27 novembre 2012 pour son fils F A. né le 2002 ;
- Par une décision du 12 avril 2013, Attentia ASBL a refusé la demande ;
- Madame R a introduit un recours contre cette décision le 17 avril 2013 ;

Le tribunal du travail a décidé de désigner un expert.

2. La matière est régie par la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (art. 47).

En appel, l'ASBL ATTENTIA soulève à bon droit que la mission d'expertise confiée à l'expert par le premier juge se réfère erronément à l'arrêté royal du 3 mai 1991.

La loi prévoit une majoration des allocations familiales variant en fonction de la gravité de l'affection dont souffre un enfant.

Suite à la modification de la réglementation, les critères pour déterminer le droit aux allocations familiales majorées sont définis par une échelle médico sociale prévue par l'arrêté royal du 28 mars 2003.

3. L'arrêté royal et ses annexes précisent les modalités d'évaluation de l'affection, en vue de déterminer le montant de la majoration. Les conséquences de l'affection dont souffre l'enfant sont réparties en trois piliers. Les deux premiers concernent l'enfant, le 3^e concerne les répercussions familiales. A chaque pilier est attribué un nombre de points :

- 1er pilier : l'incapacité physique ou mentale : 1er pilier ; maximum 6 points,
- 2e pilier : l'activité et la participation de l'enfant : 2e pilier ; maximum 12 points,



- 3e pilier : la charge pour la famille : 3e pilier ; maximum 18 points.

Une majoration peut déjà être accordée lorsqu'un total d'au moins 6 points est constaté pour les trois piliers réunis, ou lorsque 4 points au moins sont constatés pour le 1er pilier.

4. Pour le 1er pilier, les points sont attribués en fonction du pourcentage d'incapacité physique ou mentale déterminé, selon l'article 7 de l'arrêté royal sur base de l'annexe 2 ("Liste des affections pédiatriques") et, complémentirement, selon le "Barème officiel belge des invalidités" (BOBI). La liste doit être utilisée par priorité par rapport au BOBI. Pour l'évaluation des piliers 2 et 3, il faut se référer à différentes catégories (fonctionnelles) et sous-catégories (ou rubriques).

Ainsi, dans le pilier 2, les sous-catégories sont :

- a. apprentissage, éducation et intégration sociale ;
- b. communication ;
- c. mobilité et déplacement ;
- d. soins corporels.

Dans le pilier 3 :

- a. traitement dispensé à domicile ;
- b. déplacement pour surveillance médicale et traitement ;
- c. adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie.

Les points sont attribués en fonction de « critères gradués » repris dans l'annexe 2 à l'arrêté royal (« échelle médico-sociale ») ; pour la plupart des sous-catégories, les critères gradués varient en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans le pilier 3, l'évaluation doit être réalisée en tenant compte des efforts qui seraient accomplis de manière raisonnable pour cet enfant par des parents en bonne santé qui se trouvent dans une situation sociale moyenne.

Pour chaque sous-catégorie du pilier 2, il faut prendre le critère gradué donnant le plus de points et additionner le nombre de points le plus élevé, attribué dans chacune des quatre catégories fonctionnelles de ce pilier.

Il faut faire de même pour le pilier 3, c'est-à-dire prendre le critère gradué donnant le plus de points et additionner le nombre de points le plus élevé dans chacune des 3 catégories du pilier 3 ; les points du pilier 3 doivent être multipliés par deux.

5. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de l'ASBL –demande non contestée par l'intimée, Madame R - et de réformer le jugement en ce qu'il a libellé à tort la mission



d'expertise sur la base de l'arrêté royal du 3 mai 1991. La mission doit être libellée sur la base de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

Dès lors que la mission d'expertise est pour le surplus confirmée, la cause sera renvoyée au premier juge pour la poursuite de la procédure (Code judiciaire, art. 1068, al.2).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et de l'intimée, et en l'absence de la partie intervenante,

Dit l'appel recevable et fondé,

En conséquence,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il confie à l'expert désigné, le Dr Robert, la mission de « l'éclairer dans le cadre de l'article 47 des lois coordonnées sur les allocations familiales du barème officiel belge des invalidités (BOBI) de l'arrêté royal du 3 mai 1991 et de ses années, ainsi que de tout autre élément utile et selon les critères définis par l'arrêté royal précité :

1. Sur la question de savoir si R A est atteint d'une incapacité physique ou mentale supérieure à 66% à partir du 1^{er} octobre 2007 ;
2. Dans l'affirmative sur le degré d'autonomie de l'enfant depuis la même date. »

Statuant à nouveau dans cette mesure, confie à l'expert désigné par le tribunal du travail la mission de :

Rassembler tous les éléments susceptibles de permettre au juge de déterminer à la date du 1er octobre 2007, et depuis lors :

- les affections dont souffre l'enfant, R A, né le 2002,
- les conséquences de ces affections, en se fondant sur la répartition de ces conséquences en trois piliers, comme il est prévu aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 mars 2003, et en se référant aux rubriques et critères gradués repris à l'échelle médico-sociale jointe à cet arrêté,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'appelant (Code judiciaire, art. 1017. Al.2), non liquidés par l'intimé,

Renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles pour la poursuite de la procédure (Code judiciaire, art. 1068, al.2).



Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Premier Président

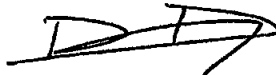
. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DETHISE



R. PARDON

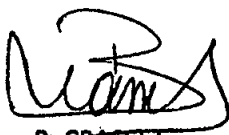


A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Premier Président

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN

